FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 43.727/4
DU 12 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 16 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la procédure de reconnaissance d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation liminaire

Par l'arrêté en projet, le Gouvernement de la Communauté française entend fixer la procédure de reconnaissance d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones et ne met en conséquence en oeuvre que les habilitations qui lui sont conférées par les articles 4 et 8, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones (ci-après dénommé : le décret).

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1er, il faut viser les dispositions précises du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones auxquelles le projet entend procurer exécution.

Sous la réserve de la suite à donner à l'observation liminaire, l'alinéa doit donc être complété par les mots ", notamment les articles 4 et 8, § 1er, alinéa 1er;".

2. Les alinéas 2 à 4 doivent être complétés par la mention des dates auxquelles les avis et accord qu'ils visent ont été donnés, à savoir respectivement les 30 avril, 15 et 26 juin 2007.

.../...

3. À l'alinéa 4, conformément à sa dénomination officielle, il faut écrire "le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air".

4. L'alinéa 5 doit être omis.

5. À l'alinéa 6, il faut écrire "article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/,".

Dispositif

Article 1er

Les 1/, 3/, et 5/ sont inutiles et doivent être omis : en effet, les définitions données aux 1/ et 3/ relèvent tellement de l'évidence qu'il est inutile d'y consacrer une disposition et le 5/ répète une définition qui figure déjà à l'article 1er, 1/, du décret. Or, les termes utilisés dans un arrêté d'exécution revêtent d'office la même signification que celle que leur donne le décret qui lui sert de fondement légal.

Article 2

Conformément à l'article 4, alinéa 1er, du décret, c'est le Gouvernement qui est chargé de fournir les formulaires au moyen desquels les demandes de reconnaissance sont introduites.

Si le Gouvernement n'entend pas fixer lui-même le modèle de ce formulaire, il convient d'habiliter le ministre à cette fin.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

Article 3

Pour permettre la vérification de la condition posée par l'article 3, 5/, d), du décret, le sexe auquel appartient le membre de l'organe de gestion doit figurer sur la liste à jour mentionnée au 4/ de la disposition examinée.

Article 4

L'article 4 est inutile puisqu'il reproduit ce qui figure déjà à l'article 4, alinéa 2, du décret.

Quant à la précision que la demande doit être adressée à l'administration (plutôt qu'au Gouvernement, comme en dispose le décret), elle trouvera mieux sa place dans le formulaire dont il est question à l'article 2.

Article 5

1. À l'alinéa 1er, la précision que la décision est prise "après avis du Conseil supérieur" doit être omise puisque cette règle est déjà posée par l'article 5 du décret.

2. L'alinéa 2 doit être omis puisque cette question est déjà réglée par l'article 6 du décret qui, à la différence de l'alinéa examiné, prévoit que la décision doit être "notifiée" et non "prise" dans le délai fixé.

3. L'alinéa 3, qui n'a pas de caractère réglementaire, doit être omis du projet.

Article 6

Eu égard à ce qui figure déjà aux articles 8, § 1er, alinéa 2 et § 2 du décret, la disposition examinée, qui doit également viser l'absence de décision de reconnaissance, devrait se borner à énoncer la règle qui figure au 3/.

.../...

Pour la sécurité juridique, cette règle devrait être prévue "outre les dispositions prévues à l'article 8 du décret".

Article 7

Conformément au décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 qui l'institue, le mode de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air est régi par les dispositions de son règlement d'ordre intérieur pour tout ce qui n'est pas directement réglé dans le décret du 23 décembre 1988.

Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article examiné, qui interfère dans la liberté reconnue au Conseil pour organiser ses travaux, est dépourvu de fondement légal.

Quant à l'alinéa 3, il se borne à répéter une règle qui figure déjà à l'article 8, § 4, du décret.

En conclusion, les alinéas 2 et 3 seront omis.

Observation finale

La nécessité de diviser en trois chapitres un arrêté qui ne comprend que neuf articles n'apparaît pas.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE